

<b>Titre :</b>	<b>DIRECTIVE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AFIN DE PRÉVENIR LES ACTES DE VIOLENCE, DONT LE SUICIDE</b>
----------------	--

**CLASSIFICATION :**

Direction générale  
Automne 2002

**ADOPTION INITIALE :**

*Cette politique a été adoptée en anglais. En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.*

**Objet**

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les conditions dans lesquelles un renseignement confidentiel peut être divulgué dans le but de prévenir des actes de violence, y compris le suicide.

**Champ d'application**

La présente directive s'applique au personnel du Collège Dawson, y compris les titulaires de la direction générale et de la direction des études ainsi que le personnel de gestion.

**Communication de renseignements confidentiels**

Les membres du personnel du Collège Dawson qui détiennent des renseignements confidentiels peuvent, dans les circonstances et les conditions décrites ci-dessous, divulguer ces informations sans le consentement de la personne concernée et sans autre forme d'autorisation.

**Objectif**

La communication de renseignements doit avoir pour objectif la prévention d'un acte de violence, y compris le suicide.

**Conditions**

Pour justifier la communication de renseignements, les circonstances entourant l'acte de violence en question doivent remplir les conditions suivantes :

- l'acte de violence pourrait causer la mort ou des blessures graves;
- la personne ou le groupe de personnes menacées doit être identifiable;
- la situation dangereuse à laquelle ces personnes sont exposées doit être imminente.

## Critères de décision

La décision de communiquer des renseignements doit être fondée sur l'existence d'une croyance raisonnable que les conditions décrites ci-dessus sont remplies.

En cas d'incertitude sur la gravité de la situation dangereuse ou sur l'action à entreprendre, un ou une membre du personnel peut consulter une personne de confiance. De même, il ne faut pas hésiter à consulter son supérieur immédiat ou hiérarchique ou sa supérieure immédiate ou hiérarchique, un ou une collègue ou la direction des affaires corporatives.

## Renseignements devant être communiqués

Seuls les renseignements essentiels à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués, notamment : l'identité et l'adresse de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces menaces et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

## Destinataire des renseignements devant être communiqués

Selon les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- la ou les personnes exposées au danger (dans ce cas, la ou le membre du personnel peut, le cas échéant, informer une personne pouvant aider ou assurer la sécurité de la ou des personnes exposées);
- le représentant ou la représentante de la personne (il peut s'agir d'un parent ou, dans le cas d'un groupe de personnes, de leur directeur ou directrice);
- toute personne capable d'assurer leur sécurité, notamment la police, les centres de prévention du suicide, les centres d'aide et de soutien aux victimes de violence, un CLSC ou la direction de la protection de la jeunesse.

## Procédures à respecter

Lorsqu'un ou une membre du personnel divulgue des renseignements confidentiels en vertu de la présente directive, il ou elle doit, dans un délai raisonnable, en informer la directrice ou le directeur des affaires corporatives qui consignera, dans un registre prévu à cet effet, les renseignements suivants :

- la date à laquelle la ou le membre du personnel a été informé de la situation dangereuse;
- une description de la situation dangereuse et des circonstances de l'implication du ou de la membre du personnel;
- les renseignements confidentiels communiqués;
- le nom du ou de la membre du personnel qui a communiqué les renseignements;
- le nom de la personne à qui les renseignements ont été communiqués.